

DECISION DCC 20-484

DU 28 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 novembre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1897/324/REC-19 par laquelle l'Organisation non gouvernementale (ONG) "ROCHER DE PAIX", dont le siège est sis à Cotonou, carré 3934 Fidjrossè-Kpota, 12^{ème} arrondissement, 041 BP 250 Cotonou, agissant aux diligences de son président, monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON, forme un recours aux fins de qualification d'actes supposés contraires à la Constitution, posés par l'institution de microfinance FIDEVIE ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure

qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante sollicite de la Cour d'émettre un avis sur les qualifications juridiques relatives aux actes qu'elle suppose en violation de la Constitution commis par la société FIDEVIE Finances ;

Considérant que la société FIDEVIE n'a ni comparu ni produit d'observations ;

Vu les articles 03, 100,102, 114 et 117 de la Constitution et 51 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de qu'aux termes de l'article 51 du règlement intérieur de la Cour, « *La Cour constitutionnelle donne ses avis dans tous les cas où son intervention est prévue par la Constitution et/ou par des dispositions législatives ou réglementaires* » ; qu'il en résulte que les matières dans lesquelles l'avis de la Cour peut être sollicité sont limitativement déterminées, notamment par la Constitution ; qu'en outre, dans lesdits cas, seul le président de la République peut s'adresser à la haute juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne justifie pas de la qualité de président de la République et au demeurant, formule une demande d'avis non comprise dans le domaine prévu par la Constitution ; que sa requête encourt donc l'irrecevabilité ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête adressée à la Cour par l'ONG "ROCHER DE PAIX", représentée par son président, monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs Joseph
André
Fassassi
Sylvain M.

DJOGBENOU
KATARY
MOUSTAPHA
NOUWATIN

Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-